

Cfdt:

Réponses à emporter

#RéponsesàEmporter

La portabilité des droits !

Que je sois licencié-e ou que mon contrat de travail se termine,
ma complémentaire santé est maintenue !

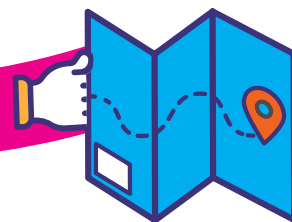


La portabilité des droits : c'est quoi ?

Chaque entreprise doit faire bénéficier tous ses salariés d'une couverture complémentaire santé, quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise.

À l'issue du contrat de travail, les salariés peuvent continuer à bénéficier de cette complémentaire santé : c'est ce que l'on appelle « la portabilité des droits ». Cette protection, gratuite, est solidairement maintenue grâce aux cotisations de l'ensemble du personnel en activité dans l'entreprise. Il en va de même pour la prévoyance lourde (indemnité journalière maladie, invalidité, décès, rente conjoint, rente éducation) si cette couverture a été mise en place dans l'entreprise.

La portabilité des droits : c'est pour qui ?



La portabilité des droits est obligatoire pour tous les salariés quittant leur entreprise, sous réserve de remplir ces conditions :

- la rupture du contrat de travail ne doit pas avoir pour motif la faute lourde,
- la cessation du contrat de travail doit ouvrir des droits à des allocations chômage,
- le salarié doit avoir précédemment adhéré à la couverture complémentaire santé de son entreprise.

Si je suis concerné-e

Quelle démarche dois-je effectuer pour bénéficier du maintien de ma mutuelle ?

Lorsque mon contrat de travail est terminé, je dois justifier auprès de ma complémentaire santé (ma mutuelle) de ma prise en charge par l'assurance chômage. Pour cela, mon employeur doit me faire parvenir le formulaire de la complémentaire santé qui me permettra de la mettre en place. Il faut alors que je l'envoie à ma mutuelle. Il est possible de le faire tant que la période de couverture n'est pas écoulée.

Attention : pour éviter une carence de couverture, il faut que j'envoie ce formulaire dès la fin de mon contrat !

...

Réponses à emporter

#RéponsesàEmporter

Combien de temps ma complémentaire santé est-elle maintenue ?

Je continue à bénéficier des garanties complémentaire santé et prévoyance de mon entreprise à partir de la date de fin de mon contrat de travail.

La durée du maintien de mes droits ne peut pas dépasser 12 mois.

Par exemple : si j'ai eu un contrat de travail de 5 mois, je continue de bénéficier de ma mutuelle santé d'entreprise pendant 5 mois maximum, mon droit au chômage étant également de 5 mois. Si je retrouve du travail avant les 5 mois, je cesse alors d'avoir droit à la mutuelle santé de mon ancienne entreprise : je suis couvert par la complémentaire santé de ma nouvelle entreprise. Si à l'issue de mon indemnisation chômage je n'ai pas retrouvé un emploi, je ne suis plus couvert par ma mutuelle.

Autre exemple : si mon dernier contrat était de 18 mois, la portabilité maximale est de 12 mois, même si mon droit au chômage est, lui, de 18 mois.

Est-ce que ma famille, couverte par ma mutuelle, bénéficie également de la portabilité ?

Oui, mes « ayants droits » (ma famille) peuvent également profiter de la portabilité en cas de contrat collectif.

Si j'ai quitté mon entreprise et que je ne suis pas inscrit à Pôle emploi, comment ça se passe ?

Dans ce cas, je ne bénéficie pas de la portabilité des droits car celle-ci est conditionnée au versement d'allocations chômage.

Mon employeur a résilié le contrat de complémentaire santé de l'entreprise. Qu'en est-il de la portabilité ?

Le régime de mutuelle et de prévoyance ne peut être stoppé en cas de résiliation du contrat d'assurance de l'entreprise. Mon employeur a l'obligation de conclure pour les salariés, et les anciens salariés en portabilité, un nouveau contrat d'assurance. La portabilité de mes droits est donc maintenue, sauf s'il s'agit d'une faillite.

Le mot de la CFDT

La généralisation de la complémentaire santé à l'ensemble des salariés du privé est un acquis fondamental négocié par la CFDT en 2013. La CFDT a également obtenu une importante avancée sociale avec la portabilité des droits en 2008, puis en 2013 ! Auparavant, les salariés licenciés pouvaient bénéficier de la complémentaire santé de leur ancienne entreprise moins longtemps et devaient continuer à régler la part salariale.

CFDT.FR



REJOIGNEZ-NOUS
CFDT.FR/ADHESION

